

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 25-01-2021



Présents : PIRLET Didier, Président,
HENON Jean-Christophe, Bourgmestre,
PAULUS Jean, VANGOSSUM Georges, WARZEE Pierre, GRIGNET-COX Cécile, Échevins,
CORNELIS Frédéric, Président du CPAS,
FLAGOTHIER Frédéric, QUINTART Albert, WEISE Thierry, GILKINET Patrick, TOURNADRE Thibaut,
PENDEVILLE-ROMAIN Johanna, MARECHAL Nicole, CARA Jean-Pierre, ~~GODFRAND Camille~~, VANDEGHEN
Marie, Conseillers communaux,
BASTIN Jean-Claude, Directeur général,

La séance débute à 19h30 et se termine à 20h08

Séance publique

(1) Conseil communal - 2020 - Réunions/convocations/ordre du jour : Fixation des modalités du Conseil communal du 25janvier 2021 à 19h30 2.075.1.077.53

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le décret du 01 octobre 2020 du Parlement wallon organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28/10/20 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'AM du 01/11/20, complété des arrêtés de police de Mme le Gouverneur ff de la Province de Liège

Considérant qu'il s'agit de privilégier la seule voie permettant le strict respect des règles sanitaires, à savoir les réunions virtuelles permises depuis les décrets du 30 septembre 2020, les pouvoirs locaux disposant de tous les outils numériques et légaux permettant de maintenir l'expression démocratique tout en sauvegardant la santé de toutes et tous.

Vu la décision du Collège communal du 14/01/2021

Prend connaissance

La séance du conseil communal du 25 janvier 2021 se tient de manière virtuelle par vidéoconférence.

(2) Régie Communale Autonome de Comblain-au-Pont. Création. Approbation des statuts. 2.078.41

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu la décision du conseil communal du 19 mai 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Jeux et sports -

Construction d'un hall omnisports - Gestion de l'infrastructure - Marché de service : Assistance à la mise en œuvre d'une structure de gestion de l'intérêt communal : Plan d'entreprise, comparaison AFOM des différentes structures juridiques de gestion possibles, mise en place de la structure de gestion.";

Vu la délibération du Collège communal du 20 août 2020 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du coût), soit ISIRO (Laurent Baudinet), Rue de France 34 à 4800 Verviers pour un montant de 16.850,00 € hors TVA ou 20.388,50 €, 21% TVA comprise. ;

Vu l'étude de faisabilité établie par ISIRO présentée en date du 01/12/2020 et qui conclut à l'intérêt de procéder à la création d'une régie communale autonome ;

Vu la constitution du dossier par ISIRO destiné à être soumis au service des décisions anticipées en matière fiscale en vue de l'obtention d'un ruling (décision anticipée en matière fiscale) ;

Vu le projet de compte de résultats de la structure de gestion du hall omnisports et de prévention santé de Comblain-au-Pont présenté par le bureau ISIRO;

Vu le projet de plan d'entreprise proposé par le bureau ISIRO;

Considérant les avantages présentés par la Bureau ISIRO concernant la création d'une RCA dans son étude "Étude de faisabilité - Mise en œuvre d'une structure de gestion du hall omnisports et de prévention santé" ;

Considérant que la structure RCA n'entraînera pas des coûts supplémentaires par rapport à une structure sous forme d'une asbl, autre structure compatible avec une demande de reconnaissance en centre sportif local;

Considérant que les responsabilités des administrateurs d'une asbl et d'une RCA sont équivalents;

Attendu qu'une réunion entre des membres du Collège et le bureau ISIRO s'est tenue ce 17/12/2020.

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2020 prenant la décision de principe, concernant la structure de gestion du hall omnisports et de prévention santé d'Ourthe-Amblève :

- D'opter pour proposer au Conseil communal la création d'une Régie Communale Autonome
- De charge le bureau ISIRO de poursuivre l'exécution du marché y compris poste 2 (dont proposition de statuts).
- De demander au bureau ISIRO la proposition de demande de ruling au SDA et de remettre la procuration au bureau ISIRO pour introduire la demande.

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2020 décidant :

- De donner procuration à Aurélie Soldai Srl (BE 0847.438.421), Rue Ernest Laurent, 268 à 1420 Braine-l'Alleud, représentée par Aurélie Soldai en qualité d'Avocat, ainsi que le pouvoir de délégation à Camille De Neyer et Alexander Vandendries en qualité d'Avocats, afin de représenter la Commune / Régie Communale Autonome de Comblain-Au-Pont auprès du Services des décisions anticipées, auprès de l'Administration TVA belge et auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, notamment pour signer, adresser et recevoir des documents. La désignation du mandat est effectuée à titre exclusif et couvre les opérations à compter du 22 décembre 2020. Ce mandat produira ses effets jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par le mandant ou le mandataire auprès du service des impôts qui gère la TVA de la Commune / RCA de Comblain-Au-Pont.
- De marquer son accord sur le projet de demande de ruling proposé par le bureau ISIRO

Attendu que certaines demandes d'accord sont et vont être introduites :

- Accord de ruling fiscal au niveau du SPF Fiances qui permettrait à la RCA une déductibilité de la TVA.
- Accord de la tutelle sur à la création et les statuts de la RCA.
- Accord de Monsieur le Ministre des sports quant au transfert du subside de la Commune vers une éventuelle RCA

Attendu que dans le contexte actuel il est prudent de maintenir les crédits prévus à la construction du hall au niveau du budget extraordinaire.

Attendu qu'en cas de création d'une RCA il sera nécessaire de modifier le budget ordinaire et extraordinaire 2021 de la Commune.

Considérant qu'afin de progresser dans la mise en place des diverses formalités, il y a lieu de procéder à

la création de la régie communale autonome de Comblain-au-Pont et à l'approbation de ses statuts ;
Après en avoir délibéré,

Décide par 10 voix pour (IC), 6 contre (ECD et Ecolo) et 0 voix d'abstention.

Article 1 : De procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Comblain-au-Pont et d'approuver les statuts tels que ci-annexés.

Article 2 : De soumettre la présente délibération aux autorités de tutelle et de procéder à toutes les formalités requises.

Par 14 voix pour et 2 abstentions, le Conseil communal marque son accord pour la reprise dans le procès verbal de la séance :

1. La position du groupe ECD par rapport à ce point "Régie Communale Autonome de Comblain-au-Pont. Création. Approbation des statuts" :

"Lors du conseil du 14/01/2020, il nous a été présenté une version des statuts de cette RCA pour lesquelles nous devons proposer deux administrateurs, il devait être intégré également à la RCA un administrateur du groupe Ecolo et quatre administrateurs du groupe IC.

Par manque de temps nous avons demandé un report du point afin d'analyser les statuts proposés, ce qui a été le cas et nous vous en remercions.

Par rapport aux modifications apportées par le collège à l'ordre du jour du conseil du 25/01/20, voici nos remarques.

Point 2 de l'ordre du jour

« Vu les renseignements pris auprès de professionnels, vu le changement de position du Directeur Financier qui n'est toujours pas positif, vu le changement apporté au nombre d'administrateurs entre le point désignation des administrateurs RCA du conseil du 14/01 et le point désignation des administrateurs RCA du conseil du 25/01, vu l'orientation de l'étude de faisabilité, vu le manque de réalisme au niveau des coûts du plan d'entreprise, vu le risque financier à court et long terme que cela va engendrer à l'administration, nous avons décidé de nous opposer quant à la mise en place de cette RCA qui comme précisé dans les statuts est en attente de l'accord de la tutelle. Nous estimons qu'une telle mise en place mérite une concertation plus approfondie et surtout plus de temps pour réfléchir à sa pertinence. »

2. La position du groupe Ecolo par rapport à ce point "Régie Communale Autonome de Comblain-au-Pont. Création. Approbation des statuts" :

Justification du vote: dans l'absolu, créer une RCA est une décision utile, puisqu'elle permet de profiter de déductions fiscales intéressantes dans le cadre d'un projet sportif ou culturel. Cependant on ne peut séparer la création de l'outil de l'objectif qu'il soutient. Dans ce cas, la création d'un hall omnisports. Ecolo pense depuis les premières évocations du hall omnisports que ce projet est démesuré par rapport aux capacités budgétaires de Comblain-au-Pont, qui est toujours sous plan de gestion du CRAC. Il ne répond pas au souci de l'intérêt général selon nous.

ANNEXE : Statuts

**REGIE COMMUNALE AUTONOME
de Comblain-au-Pont**

STATUTS

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de Comblain-au-Pont (ci-après la « commune ») en date du 14/01/2021 (approbation de la tutelle en date du [date à préciser]).

I. Définitions

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : régie communale autonome ;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires ;
- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

II. Objet, siège social, durée et capital

Article 2.- La régie communale autonome de Comblain-au-Pont, créée par délibération du conseil communal de Comblain-au-Pont du 14/01/2021, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
2. *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
3. *l'organisation d'évènements à caractère public ;*
4. *la gestion du patrimoine immobilier de la commune.*

En cas d'obtention de la reconnaissance de CSL(I), elle a également pour objet :

- promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations dans un esprit de cohésion sociale ;
- promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ainsi que par l'activité physique ;
- promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fairplay auprès des utilisateurs du centre ;
- établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

La régie communiquera par ailleurs son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à 4170 Comblain-au-Pont, place Leblanc 13. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.- Le capital de la régie est fixé à la somme de 50.000 euros entièrement souscrit par apport en

espèce. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

III. Organes de gestion et de contrôle

Généralités

Article 6.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge.

Durée et fin des mandats

Article 8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.- Outre le cas visé à l'article 8, § 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1^{er}, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 11.- Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

Article 12.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du Code des Sociétés et Associations, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

Des incompatibilités

Article 15.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ne peut faire partie de ses organes de gestion ou de contrôle.

Article 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 17.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux.

Article 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

De la vacance

Article 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Des interdictions

Article 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

Composition du conseil d'administration

Article 21.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 7 membres conseillers communaux.

Article 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

Mode de désignation des membres

Article 23.- Les membres du conseil d'administration de la régie sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

Du président et du vice-président

Article 24.- Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

Article 25.- En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient, le cas échéant, au vice-président élu. En cas d'empêchement du vice-président élu ou s'il n'a pas été désigné par le conseil d'administration, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

Du secrétaire

Article 26.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

Pouvoirs

Article 27.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du

conseil d'administration :

- tous les actes relatifs au personnel de la régie ;
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

De la fréquence des séances

Article 28.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

De la convocation aux séances

Article 29.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 30.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 31.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont physiquement présents et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 32.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour. La convocation de la première séance du conseil d'administration est signée par le Bourgmestre et le Directeur général.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 33.- La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par email, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 34.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Des procurations

Article 35.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à

un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Des oppositions d'intérêts

Article 36.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

Des experts

Article 37.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

De la police des séances

Article 38.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

De la prise de décisions

Article 39.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 40.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 41.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

Du procès-verbal des séances

Article 42.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

Du règlement d'ordre intérieur

Article 43.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

V. Règles spécifiques au bureau exécutif

Mode de désignation

Article 44.- Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein.

Pouvoirs

Article 45.- Le bureau exécutif est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Relations avec le conseil d'administration

Article 46.- Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

Fréquence des séances

Article 47.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

De la convocation aux séances

Article 48.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 49.- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 50.- La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

De la présidence des séances

Article 51.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 52.- Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.

Des procurations

Article 53.- Chacun des membres du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

Des oppositions d'intérêts

Article 54.- Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

De la police des séances

Article 55.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

De la prise de décisions

Article 56.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Du règlement d'ordre intérieur

Article 57.- Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

Mode de désignation

Article 58.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

Pouvoirs

Article 59.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 60.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés et associations.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 61.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration en vue de l'arrêt provisoire des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au conseil communal en vue de l'approbation définitive des comptes annuels.

Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

Fréquence des réunions

Article 62.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Indépendance des commissaires

Article 63.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Des experts

Article 64.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

Du règlement d'ordre intérieur

Article 65.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

VII. Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs en cas d'obtention de la reconnaissance de CSL(I)

Article 66.- Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

VIII. Relation entre la régie et le conseil communal

Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 67.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 68.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte

d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 69.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 70.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Droit d'interrogation du conseil communal

Article 71.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 72.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Après l'approbation des comptes annuels, le conseil communal se prononce sur la décharge des administrateurs.

IX. Moyens d'action

Généralités

Article 73.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 74.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

Des actions judiciaires

Article 75.- Le président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le président qu'après autorisation du conseil d'administration ou du bureau exécutif.

X. Comptabilité

Généralités

Article 76.- La régie est soumise au code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 77.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2022.

Article 78.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 79.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 80.- Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

XI. Personnel

Généralités

Article 81.- Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel. Le conseil d'administration fixe les dispositions applicables au personnel contractuel.

Des interdictions

Article 82.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

Des experts occasionnels

Article 83.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

XII. Dissolution

De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 84.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 85.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 86.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

Du personnel

Article 87.- En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel.

XIII. Dispositions diverses

Élection de domicile

Article 88.- Le commissaire-réviseur est censé avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

Délégation de signature

Article 89.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

Assurances

Article 90.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

TABLE DES MATIERES

I.	<u>Définitions</u>
II.	<u>Objet, siège social, durée et capital</u>
III.	<u>Organes de gestion et de contrôle</u>
3.1.	<u>Généralités</u>
3.2.	<u>Du caractère salarié et gratuit des mandats</u>
3.3.	<u>Durée et fin des mandats</u>
3.4.	<u>Des incompatibilités</u>
3.5.	<u>De la vacance</u>

3.6. Des interdictions.....	
IV. Règles spécifiques au conseil d'administration.....	
4.1. Composition du conseil d'administration.....	
4.2. Mode de désignation des membres.....	
4.3. Du président et du vice-président.....	
4.4. Du secrétaire.....	
4.5. Pouvoirs.....	
4.6. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration.....	
4.6.1.....	<u>De la fréquence des séances</u>
4.6.2.....	<u>De la convocation aux séances</u>
4.6.3.....	<u>De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration</u>
4.6.4.....	<u>Des procurations</u>
4.6.5.....	<u>Des oppositions d'intérêts</u>
4.6.6.....	<u>Des experts</u>
4.6.7.....	<u>De la police des séances</u>
4.6.8.....	<u>De la prise de décisions</u>
4.6.9.....	<u>Du procès-verbal des séances</u>
4.7. Du règlement d'ordre intérieur.....	
V. Règles spécifiques au bureau exécutif.....	
5.1. Mode de désignation.....	
5.2. Pouvoirs.....	
5.3. Relations avec le conseil d'administration.....	
5.4. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif.....	
5.4.1.....	<u>Fréquence des séances</u>
5.4.2.....	<u>De la convocation aux séances</u>
5.4.3.....	<u>De la présidence des séances</u>
5.4.4.....	<u>Des procurations</u>
5.4.5.....	<u>Des oppositions d'intérêts</u>

5.4.6.....	<u>De la police des séances</u>
5.4.7.....	<u>De la prise de décisions</u>
5.5. Du règlement d'ordre intérieur.....	
VI. Règles spécifiques au collège des commissaires.....	
6.1. Mode de désignation.....	
6.2. Pouvoirs.....	
6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie.....	
6.4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires.....	
6.4.1.....	<u>Fréquence des réunions</u>
6.4.2.....	<u>Indépendance des commissaires</u>
6.4.3.....	<u>Des experts</u>
6.4.4.....	<u>Du règlement d'ordre intérieur</u>
VII. Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs en cas d'obtention de reconnaissance en tant que CSL(I)	
VIII. Relation entre la régie et le conseil communal.....	
8.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités.....	
8.2. Droit d'interrogation du conseil communal.....	
8.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs.....	
IX. Moyens d'action.....	
9.1. Généralités.....	
9.2. Des actions judiciaires.....	
X. Comptabilité.....	
10.1. Généralités.....	
10.2. Des versements des bénéfices à la caisse communale.....	
XI. Personnel.....	
11.1. Généralités.....	
11.2. Des interdictions.....	
11.3. Des experts occasionnels.....	
XII. Dissolution.....	
12.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution.....	
12.2. Du personnel.....	
XIII. Dispositions diverses.....	
13.1. Election de domicile.....	
13.2. Délégation de signature.....	
13.3. Assurances.....	

(3) Régie Communale Autonome de Comblain-au-Pont. Approbation du plan d'entreprise 2.078.41

Le Conseil communal,

En séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour 14 janvier 2021 de créer la régie communale autonome de Comblain-au-Pont et d'approuver les statuts ;

Vu l'art. L1231-9 § 1^{er} du CDLD prévoyant qu'un plan d'entreprise soit établi chaque année que ce dernier fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome ;

Attendu que ce plan d'entreprise concerne les années 2021 à 2025;

Considérant que la libération du capital par la Commune fera l'objet d'une décision spécifique du Conseil communal après inscription en modification budgétaire 2021.

Attendu que les crédits budgétaires visant la construction du hall sportif sont inscrits au budget communal extraordinaire 2021

Attendu la volonté de créer une RCA .

Attendu que certaines demandes d'accord sont et vont être introduites :

- Accord de rulling fiscal au niveau du SPF Fiances qui permettrait à la RCA une déductibilité de la TVA.
- Accord de la tutelle sur à la création et les statuts de la RCA.
- Accord de Monsieur le Ministre des sports quant au transfert du subside de la Commune vers une éventuelle RCA

Attendu que dans le contexte actuel il est prudent de maintenir les crédits prévus à la construction du hall au niveau du budget extraordinaire.

Attendu qu'en cas de création d'une RCA il sera nécessaire de modifier le budget ordinaire et extraordinaire 2021 de la Commune.

Attendu que le Directeur financier s'abstient de formuler un avis de légalité.

Décide par 10 voix pour (IC), 6 contre (ECD et ECOLO et 0 voix d'abstention.

Article 1.

Approuve le plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome de Comblain-au-Pont concernant les années 2021 à 2025

Article 2.

La libération du capital par la Commune fera l'objet d'une décision spécifique du Conseil communal après inscription en modification budgétaire 2021.

Par 16 voix pour, le Conseil communal marque son accord pour la reprise dans le procès verbal de la séance :

1. Position du groupe ECD par rapport au point 3 de l'ordre du jour "Régie Communale Autonome de Comblain-au-Pont. Création. Approbation du plan d'entreprise" :

Etant donné que nous ne sommes pas en accord avec le plan d'entreprise et qu'au point 2 les statuts de la RCA sont en attente de l'accord de la tutelle, nous demandons au conseil de reporter ce point à une date ultérieure et ce après réception de l'accord officiel de la tutelle.

eCd estime qu'il ne doit pas voter pour un sujet qui n'a pas encore d'existence, étant donné que le vote n'a pas été reporté, eCd vote contre.

2. Position du groupe ECOLO par rapport au point 3 de l'ordre du jour "Régie Communale Autonome de

Comblain-au-Pont. Création. Approbation du plan d'entreprise" :

"Justification du vote : la discussion organisée avec l'auteur de l'étude du projet RCA et la majorité nous a montré que le plan d'entreprise n'était pas complet, que trop de questions restaient encore sans réponse, ce qui est dû aux délais trop courts laissés pour travailler le projet".

(4) Régie Communale Autonome de Comblain-au-Pont. Désignation des membres du Conseil d'Administration. 2.078.41

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour 14 janvier 2021 de créer la régie communale autonome Comblain-au-Pont et d'approuver les statuts ;

Attendu la volonté de créer une RCA .

Attendu que certaines demandes d'accord sont et vont être introduites :

- Accord de rulling fiscal au niveau du SPF Fiances qui permettrait à la RCA une déductibilité de la TVA.
- Accord de la tutelle sur à la création et les statuts de la RCA.
- Accord de Monsieur le Ministre des sports quant au transfert du subside de la Commune vers une éventuelle RCA

Attendu que dans le contexte actuel il est prudent de maintenir les crédits prévus à la construction du hall au niveau du budget extraordinaire.

Attendu qu'en cas de création d'une RCA il sera nécessaire de modifier le budget ordinaire et extraordinaire 2021 de la Commune.

Attendu que le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, soit 8 maximum;

Attendu que la majorité du conseil d'administration doit être composée de membres du conseil communal;

Attendu que les statuts de la régie communale autonome Comblain-au-Pont prévoient que le conseil d'administration est composé de 7 membres conseillers communaux ;

Attendu que les administrateurs communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal (clef d'Hondt) ;

Attendu que, appliquée à la composition actuelle du conseil communal de Comblain-au-Pont :

Groupe IC : 8 conseillers et 2 conseillères

Groupe ECD : 4 conseillers et 1 conseillère

Groupe ECOLO : 2 conseillères

Attendu que pour connaître le nombre de postes d'administrateurs au Conseil d'administration, selon le système D'Hondt, on divise le nombre de sièges de chaque groupe politique, successivement par 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, soit jusqu'à obtenir autant de quotients qu'il y a de postes d'administrateurs à attribuer »;

Attendu que si deux groupes politiques ont le même quotient, le poste d'administrateur revient au groupe ayant le plus de sièges au sein du Conseil communal;

Attendu que l'on obtient les résultats suivants, les quotients donnant droit à un poste d'administrateur étant en caractère gras et soulignés :

Division par :	IC	ECD	ECOLO
1	<u>10</u>	<u>5</u>	<u>2*</u>

2	<u>5</u>	<u>2,5</u>	1
3	<u>3,33</u>	1,67	-
4	<u>2,5</u>	1,25	-
5	<u>2</u>	1	-
6	1,67	-	-
7	1,43		

Mandats au C.A. 5 2 1 observateur

* IC et ECOLO ayant le même quotient « 2 », le siège revient au groupe ayant le plus de sièges, soit au groupe IC.

Cette proportionnelle attribue donc 5 sièges au groupe IC, 2 sièges au groupe ECD

Attendu que le groupe ECOLO obtient un siège en qualité d'observateur;

Attendu que chaque groupe politique démocratique du Conseil communal est représenté au sein du conseil d'administration à titre effectif (IC et ECD) ou à titre d'observateur (ECOLO) ;

Attendu que les administrateurs représentant la commune doivent être de sexe différent;

Sur proposition des groupes politiques, les groupes ECD et ECOLO décidant de ne pas proposer de candidats administrateurs à titre effectif ou d'observateur;

A bulletin secret, conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31/03/2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

Considérant que 16 bulletins ont été adressés au Directeur général par voix électronique;

Considérant qu'un bulletin est déclaré nul, celui-ci n'ayant pas été transmis conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 2020, plus particulièrement pour ce qui concerne le respect des procédures permettant la confidentialité du vote;

Les résultats des votes étant les suivants ;

Groupe politique	Nom et prénom	OUI	NON	ABSTENTION
ECOLO (observateur)				
ECD				
ECD				
IC	Jean PAULUS	9	1	5
IC	Didier PIRLET	9	1	5
IC	Thibaut TOURNADRE	9	1	5
IC	Marie VANDEGHEN	9	1	5
IC	Frédéric CORNELIS	9	1	5

Décide par 9 voix pour, 1 contre et 5 voix d'abstention.

Article 1 : Sont déclarés représentants du Conseil communal au Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome de Comblain-au-Pont :

Madame Marie VANDEGHEN, Messieurs Jean PAULUS, Didier PIRLET, Thibaut TOURNADRE et Frédéric CORNELIS, proposés par le groupe IC du Conseil communal.

Article 2 : Deux (2) postes d'administrateurs sont vacants et restent réservés au groupe ECD.

Article 3 : Un (1) poste d'observateur est vacant et reste réservé au groupe ECOLO.

Par 16 voix pour, le Conseil communal marque son accord pour la reprise dans le procès verbal de la séance :

1. Position du groupe ECD par rapport au point 4 de l'ordre du jour "Régie Communale Autonome de Comblain-au-Pont. Désignation des membres du Conseil d'Administration:

*Comme signalé au point 2 et vu notre désaccord quant à la mise place très rapide de cette RCA, nous retirons nos candidats administrateurs et nous laissons les postes vacants.
eCd estime qu'il ne doit pas voter pour un sujet qui n'a pas encore d'existence, étant donné que le vote n'a pas été reporté, eCd vote abstention.*

2. Position du groupe ECOLO par rapport au point 4 de l'ordre du jour "Régie Communale Autonome de Comblain-au-Pont. Désignation des membres du Conseil d'Administration:

"Les statuts de la RCA proposés par la majorité prévoient que son C.A. comprend 7 membres. La composition du C.A. de la RCA a été modifiée entre le Conseil Communal du 14 janvier et celui du 25 janvier, en vertu de la Clé D'Hondt, laissant seulement à Ecolo un poste d'observatrice. La discussion évoquée au point précédent a laissé voir que les décisions seraient prises par un Bureau Exécutif restreint, composé de trois membres de la seule majorité. Dans ces conditions, le groupe Ecolo ne souhaite pas participer à ce C.A. En fonction des réponses de l'autorité de tutelle et de l'avenir du projet, Ecolo pourra s'il échet désigner un ou des représentant-es après les élections de 2024."

(5) Conseil communal : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 janvier 2021. 2.075.1.077.7

Le Conseil communal,

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 janvier 2021 ;

Décide à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communal du 14 janvier 2021.

ANNEXE : Motion du groupe ECD :

« Communication de la position du groupe eCD par rapport à la mise en place d'une régie communale autonome qui a pour mission première la charge de la réalisation du Hall Omnisports de Comblain-au-Pont :

Lors du conseil du 14/01/2020, il nous a été présenté une version des statuts de cette RCA pour lesquelles nous devons proposer deux administrateurs, il devait être intégré également à la RCA un administrateur du groupe Ecolo et quatre administrateurs du groupe IC.

Par manque de temps nous avons demandé un report du point afin d'analyser les statuts proposés, ce qui a été le cas et nous vous en remercions.

Par rapport aux modifications apportées par le collège à l'ordre du jour du conseil du 25/01/20, voici nos remarques.

Point 2 de l'ordre du jour

Vu les renseignements pris auprès de professionnels, vu le changement de position du Directeur Financier qui n'est toujours pas positif, vu le changement apporté au nombre d'administrateurs entre le point désignation des administrateurs RCA du conseil du 14/01 et le point désignation des administrateurs RCA du conseil du 25/01, vu l'orientation de l'étude de faisabilité, vu le manque de réalisme au niveau des coûts du plan d'entreprise, vu le risque financier à court et long terme que cela va engendrer à l'administration, nous avons décidés de nous opposer quant à la mise en place de cette RCA qui comme précisé dans les statuts est en attente de l'accord de la tutelle. Nous estimons qu'une telle mise en place mérite une concertation plus approfondie et surtout plus de temps pour réfléchir à sa pertinence.

Point 3 de l'ordre du jour :

Etant donné que nous ne sommes pas en accord avec le plan d'entreprise et qu'au point 2 les statuts de la RCA sont en attente de l'accord de la tutelle, nous demandons au conseil de reporter ce point à une date ultérieure et ce après réception de l'accord officiel de la tutelle.

eCd estime qu'il ne doit pas voter pour un sujet qui n'a pas encore d'existence, étant donné que le vote n'a pas été reporté, eCd vote contre.

Point 4 de l'ordre du jour :

Comme signalé au point 2 et vu notre désaccord quant à la mise place très rapide de cette RCA, nous retirons nos candidats administrateurs et nous laissons les postes vacants.

eCd estime qu'il ne doit pas voter pour un sujet qui n'a pas encore d'existence, étant donné que le vote n'a pas été reporté, eCd vote abstention.

Nous demandons que nos positions par rapport au points 2-3-4 de l'ordre du jour du conseil communal du 25 janvier 2020 soient annexées au PV du conseil.

En conclusion :

Le groupe eCd propose au collège et au conseil de revoir sa position quant au risque financier du projet Hall omnisports, sans lequel il n'y aurait pas lieu de créer une régie et peut-être réexaminer une solution sportive et infrastructure précédemment proposée au collège.

Le groupe eCd n'est pas contre une régie communale autonome, nous voulons juste que l'étude des statuts soit mûrement réfléchi et que dans l'intérêt du plus grand nombre de la population, elle ne mette pas l'administration communale en position de difficulté financière pour une période de 30 ans.

Il est vrai qu'un hall omnisport serait une opportunité pour la jeunesse, pour autant que nous puissions financièrement l'assumer, c'est pour cette raison que nous demandons au collège d'étudier à nouveau les différentes opportunités et de revoir sa position au mieux dans l'intérêt du sport, du Club de Basket, de la jeunesse et des citoyens.

Nous demandons que notre conclusion soit annexée au PV du conseil communal du 25 janvier 2020 en tant que motion. »

Les remarques relatives aux points 2, 3 et 4 sont également reprises dans le corps du procès-verbal.

PAR LE CONSEIL:

Jean-Claude BASTIN
Directeur général

Jean-Christophe HENON
Bourgmestre

Annexes